



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

comptes

Question écrite n° 39130

Texte de la question

M. Éric Straumann attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la possibilité pour les notaires d'avoir accès au fichier des comptes bancaires (Ficoba) afin de traiter les dévolutions successorales. En effet, cette possibilité ouverte aux huissiers, permettrait aux notaires des sécuriser ces dévolutions, car l'existence de comptes bancaires peut être ignorée (volontairement ou non) par les parties.

Texte de la réponse

L'article 8 de la loi n° 2014-617 du 13 juin 2014, relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence, a complété le livre des procédures fiscales, en créant un article L. 151 B, aux termes duquel le notaire chargé d'établir l'actif successoral en vue du règlement de la succession pour laquelle il a été mandaté, demande à l'administration fiscale et obtient de celle-ci la communication des informations qu'elle détient en application de l'article 1649 A du code général des impôts, afin d'identifier l'ensemble des comptes bancaires ouverts au nom du défunt. Cette nouvelle disposition sera applicable à compter du 1er janvier 2016.

Données clés

Auteur : [M. Éric Straumann](#)

Circonscription : Haut-Rhin (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39130

Rubrique : Banques et établissements financiers

Ministère interrogé : Justice

Ministère attributaire : Justice

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [8 octobre 2013](#), page 10509

Réponse publiée au JO le : [25 novembre 2014](#), page 9899